

National Section By-Law Amendments

WHEREAS the National Environmental, Energy and Resources Law Section (NEERLS) wishes to enhance the benefit of its productive working relationship with the American Bar Association Section on Environment, Energy and Resources (ABA SEER);

WHEREAS the ABA SEER Executive Committee is taking steps to amend its Section by-law to include *ex officio* participation by a representative from the CBA NEERLS;

WHEREAS the National Environmental, Energy and Resources Law Section wishes to make its elections process more consistent with other National Sections;

WHEREAS the National Elder Law Section has confirmed a two year term for its Officers and Executive Members and does not wish to allow an option for a one year term;

BE IT RESOLVED THAT:

1. The National Environmental, Energy and Resources Law Section By-law be amended by inserting article 5(a)(v):

Modifications de règlements de Sections nationales

ATTENDU QUE la Section nationale du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources (SNDEER) souhaite consolider les avantages de la relation de travail fructueuse avec la Section de l'environnement, de l'énergie et des ressources de l'Association du Barreau américain (ABA SEER);

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'ABA SEER prend les mesures nécessaires pour modifier les règlements de cette dernière afin qu'un représentant de la SNDEER puisse assister d'office aux réunions de l'ABA SEER;

ATTENDU QUE la Section nationale du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources souhaite que son processus d'élections s'harmonise avec celui d'autres Sections nationales;

ATTENDU QUE la Section nationale du droit des aîné(e)s a confirmé que le mandat de ses dirigeants et de ses membres exécutifs serait de deux années et ne souhaite pas donner l'option d'un mandat d'une année;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. Le règlement de la Section nationale du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources soit modifié en y incluant un nouvel article 5(a) v) suivant :

“An *ex officio* representative of the American Bar Association Section on Environment, Energy and Resources Executive, who shall not have the right to vote, hold office or move or second resolutions.”

2. Article 9 of the National Environmental, Energy and Resources Law Section By-law be repealed and replaced with:

Nominations and Elections

On behalf of the Immediate Past Chair, or if unavailable, a person designated by the Executive Committee, the Director of Sections shall solicit nominations from Section members for any vacant office or Executive Member position.

All nominations received from Section members who meet the requirements set out in the call for nominations shall be included in the list of candidates for the relevant position.

If more than one nomination per vacant position is received, the Director of Sections shall, after the close of nominations (which shall be at least 15 days after the date of the request for nominations), forward to members of the Executive Committee a ballot containing the names of each nominee for the relevant position. Each Executive Committee member other than the Immediate Past Chair (or designate) shall vote for one of the nominees by appropriately marking the ballot and returning it to the Director of Sections by the date specified in the ballot (which shall be at least 15 days from the date the ballot is sent). Each person eligible to vote shall have one vote. Any ballot not returned by the date specified shall not be counted. The ballots may be sent and returned by fax or e-mail.

« Un représentant du Conseil exécutif de la Section de l'environnement, de l'énergie et des ressources de l'Association du Barreau américain, qui n'aura pas le droit de voter, d'exercer de fonctions, ou de proposer ou d'appuyer de résolutions au sein de la SNDEER. »

2. L'article 9 des règlements de la Section nationale du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources soit abrogé et remplacé par l'article suivant :

Candidatures et élections

Au nom du(de la) président(e) sortant(e), ou en son absence, une personne désignée à cet effet par le Comité exécutif, le(la) directeur(trice) des sections sollicite des candidatures parmi les autres membres de la Section en vue de doter tout poste vacant ou tout poste de membre exécutif.

Toutes les candidatures reçues de la part des membres de la Section répondant aux conditions stipulées dans l'appel des candidatures sont incluses à la liste des candidat(e)s pour le poste correspondant.

Dans l'éventualité où plus d'une candidature par poste vacant est soumise, le(la) directeur(trice) des sections doit, après la clôture (qui a lieu au moins 15 jours après la date requise pour le dépôt des candidatures), envoyer aux membres du Comité exécutif un bulletin de vote renfermant les noms de chaque candidat(e) désigné(e) pour le poste concerné. Chaque membre du Comité exécutif autre que le(la) président(e) sortant(e) (ou son(sa) représentant(e)) doit voter pour l'un(e) des candidat(e)s en cochant le bulletin de vote selon sa décision et le retourner ensuite au(à la) directeur(trice) des sections avant la date inscrite sur le bulletin de vote (soit au moins 15 jours suivant la date à laquelle le bulletin est envoyé). Chaque personne admissible au vote a droit à un vote. Tout bulletin de vote

The quorum for votes in the Section election shall be a majority of its Executive Committee members eligible to vote, excluding the Immediate Past Chair (or designate). The candidate with the greatest number of votes is elected.

In the case of a tie, the Immediate Past Chair (or designate) shall cast the deciding vote.

Elections shall be completed by June 30. The Immediate Past Chair (or designate) shall advise the Section Executive Committee of the outcome of the election within 30 days. The Immediate Past Chair (or designate) shall advise the Section members of the results at the next meeting of the Section membership.

3. The words “at least one, but not more than” be deleted before the words “two years” in Article 8 of the National Elder Law Section By-law.”

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Dublin, Ireland, August 15-16, 2009.

non retourné à cette date ne sera pas compté. Les bulletins peuvent être envoyés et retournés par télécopieur ou courrier électronique.

Le quorum exigé pour les votes dans le cadre des élections de la Section doit représenter la majorité des membres de son Comité exécutif qui sont admissibles au vote, à l'exclusion du(de la) président(e) sortant(e) (ou de son(sa) représentant(e)). Le(La) candidat(e) ayant recueilli le plus grand nombre de votes est élu(e).

Advenant un partage des voix, c'est le(la) président(e) sortant(e) (ou son(sa) représentant(e)) qui a une voix prépondérante.

Les élections doivent être terminées avant le 30 juin. Le(La) président(e) sortant(e) (ou son(sa) représentant(e)) informe le Comité exécutif de la Section des résultats de l'élection dans les 30 jours suivants. Le(La) président(e) sortant(e) (ou son(sa) représentant(e)) informe les membres de la Section des résultats de l'élection à l'occasion de la réunion annuelle de la Section.

3. Les mots « un an minimum et deux ans maximum » soient abrogés et remplacés par « deux ans » dans l'article 8 du règlement de la Section nationale du droit des aîné(e)s.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Dublin, Irlande les 15 et 16 août 2009.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**